

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE
TEMPLE OF PREAH VIHEAR

(CAMBODIA *v.* THAILAND)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 26 MAY 1961

1961

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU TEMPLE DE
PRÉAH VIHÉAR

(CAMBODGE *c.* THAÏLANDE)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 26 MAI 1961

This Judgment should be cited as follows:

*“Case concerning the Temple of Preah Vihear
(Cambodia v. Thailand), Preliminary Objections,
Judgment of 26 May 1961: I.C.J. Reports 1961, p. 17.”*

Le présent arrêt doit être cité comme suit:

*« Affaire du temple de Préah Vihéar
(Cambodge c. Thaïlande), Exceptions préliminaires,
Arrêt du 26 mai 1961: C. I. J. Recueil 1961, p. 17. »*

Sales number N° de vente :	245
---	------------

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1961

26 mai 1961

1961
Le 26 mai
Rôle général
n° 45

AFFAIRE DU TEMPLE DE
PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Juridiction obligatoire. — Déclaration de 1950, « renouvelant » les déclarations de 1929 et 1940 acceptant la juridiction obligatoire de la Cour permanente, remise au Secrétaire général des Nations Unies conformément au Statut de la Cour internationale de Justice. — Article 36, paragraphe 5, du Statut. — Arrêt dans l'affaire Israël c. Bulgarie. — Distinction entre l'affaire actuelle et l'affaire Israël c. Bulgarie. — Renouvellement d'une déclaration existante et remise en vigueur d'une déclaration caduque. — Erreur et consentement. — Formes et formalités relatives aux déclarations d'acceptation. — Règles d'interprétation des instruments juridiques. — Communications faites en vertu de l'article 36, paragraphe 4, du Statut. — Effet de la déclaration d'acceptation faite par la Thaïlande en 1950.

ARRÊT

Présents : MM. WINIARSKI, Président ; ALFARO, Vice-Président ; MM. BADAŪI, MORENO QUINTANA, WELLINGTON KOO, SPIROPOULOS, sir Percy SPENDER, sir Gerald FITZMAURICE, KORETSKY, TANAKA, BUSTAMANTE Y RIVERO, MORELLI, Juges ; M. GARNIER-COIGNET, Greffier.

En l'affaire du temple de Préah Vihéar,

entre

le Royaume du Cambodge,

représenté par :

S. Exc. M. Truong Cang, membre du Haut Conseil du Trône,
comme agent,

assisté par

l'honorable Dean Acheson, membre du barreau de la Cour
suprême des États-Unis d'Amérique,

M. Roger Pinto, professeur à la faculté de droit de Paris,

M. Paul Reuter, professeur à la faculté de droit de Paris,
comme conseils,

et

le Royaume de Thaïlande,

représenté par :

S. A. S. le prince Vongsamahip Jayankura, ambassadeur de
Thaïlande aux Pays-Bas,

comme agent,

assisté par

le très honorable sir Frank Soskice, Q. C., M. P., ancien *Attorney-
General* d'Angleterre,

M. Seni Promoj, membre du barreau de Thaïlande,

M. James Nevins Hyde, membre du barreau de l'État de New
York et membre du barreau de la Cour suprême des États-Unis,

M^e Marcel Slusny, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles,

M. J. G. Le Quesne, membre du barreau d'Angleterre,
comme avocats et conseils,

et

M. David S. Downs, *Solicitor, Supreme Court of Judicature*
d'Angleterre,

M. Sompong Sucharitkul, membre du service juridique du
ministère des Affaires étrangères,

comme conseillers,

LA COUR,

ainsi composée,

rend l'arrêt suivant :

Le 6 octobre 1959, le ministre-conseiller à l'ambassade royale du Cambodge à Paris a remis au Greffier une requête du Gouvernement du Royaume du Cambodge en date du 30 septembre 1959, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement du Royaume de Thaïlande relative à la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihear.

La requête invoque l'article 36 du Statut de la Cour, les déclarations en date du 20 mai 1950 et du 9 septembre 1957 par lesquelles la Thaïlande et le Cambodge ont respectivement reconnu la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, ainsi que l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928.

Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Statut, la requête a été communiquée au Gouvernement de Thaïlande. Conformément au paragraphe 3 du même article, les autres Membres des Nations Unies, ainsi que les États non membres admis à ester en justice devant la Cour, en ont été informés.

Les délais pour le dépôt du mémoire et du contre-mémoire ont été fixés par ordonnance du 5 décembre 1959. Le mémoire a été déposé dans le délai fixé à cet effet. Le Gouvernement de Thaïlande a déposé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire. Le 10 juin 1960, une ordonnance, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en vertu des dispositions de l'article 62, paragraphe 3, du Règlement de la Cour, a accordé au Gouvernement du Cambodge un délai expirant le 22 juillet 1960 pour présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires. A cette date, l'exposé écrit ayant été déposé, l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

Des audiences ont été tenues les 10, 11, 12, 14 et 15 avril 1961, durant lesquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses, pour le Gouvernement de Thaïlande: le prince Vongsamahip Jayankura, agent, et sir Frank Soskice, M. James Nevins Hyde et M^e Marcel Slusny, avocats et conseils; pour le Gouvernement du Cambodge: M. Truong Cang, agent, et MM. Dean Acheson, Roger Pinto et Paul Reuter, conseils.

Au cours de la procédure écrite et orale, les conclusions ci-après ont été prises par les Parties:

Au nom du Gouvernement du Cambodge, dans la requête:

« Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge. »

Au nom de ce même Gouvernement, dans le mémoire:

« Le Royaume du Cambodge conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions de sa requête introductive et notamment dire et juger, tant en présence qu'en l'absence du Royaume de Thaïlande,

1) que le Royaume de Thaïlande devra retirer les éléments de forces armées qu'il a installés depuis 1954 dans les ruines du temple de Préah Vihéar;

2) que la souveraineté territoriale sur le temple de Préah Vihéar appartient au Royaume du Cambodge. »

Au nom du Gouvernement de Thaïlande, dans les exceptions préliminaires:

« Le Gouvernement de Thaïlande demande respectueusement à la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Cambodge le 6 octobre 1959 et ce pour les motifs suivants:

(A)

- (i) la déclaration siamoise du 20 septembre 1929 est devenue caduque lors de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale le 19 avril 1946 et ne pouvait être renouvelée par la suite;
- (ii) la déclaration de la Thaïlande du 20 mai 1950 n'avait pas d'autre objet que de renouveler ladite déclaration du 20 septembre 1929 et par conséquent elle était sans effet *ab initio*;
- (iii) en conséquence, la Thaïlande n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

(B)

- (i) ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont jamais été parties à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux;
- (ii) en conséquence, cet Acte ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour.

(C)

- (i) le Cambodge n'a pas cherché à fonder la juridiction de la Cour sur le traité franco-siamois d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1937;
- (ii) le Cambodge n'est pas partie audit traité et n'a pas davantage succédé aux droits conférés à la France par ce traité;
- (iii) en conséquence, ce traité ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour. »

Au nom du Gouvernement du Cambodge, dans ses observations écrites sur les exceptions préliminaires:

« Vu les articles 36 et 37 du Statut de la Cour internationale de Justice;

Vu les articles 21 et 22 du traité franco-siamois du 7 décembre 1937, l'article 2 de l'accord de règlement du 17 novembre 1946 et l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928;

Le Royaume du Cambodge

Conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

rejeter les exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement de la Thaïlande;

dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur le différend porté devant elle, le 6 octobre 1959, par la requête du Gouvernement du Cambodge. »

Au nom du Gouvernement de Thaïlande, à l'audience du 11 avril 1961:

« Le Gouvernement de Thaïlande demande respectueusement à la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la requête déposée par le Cambodge le 6 octobre 1959 et ce pour les motifs suivants:

(A)

- (i) la déclaration siamoise du 20 septembre 1929 est devenue caduque lors de la dissolution de la Cour permanente de Justice internationale le 19 avril 1946 et ne pouvait être renouvelée par la suite;
- (ii) la déclaration de la Thaïlande du 20 mai 1950 n'avait pas d'autre objet que de renouveler ladite déclaration du 20 septembre 1929 et par conséquent elle était sans effet *ab initio*;
- (iii) en conséquence, la Thaïlande n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice aux termes de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

(B)

- (i) ni la Thaïlande ni le Cambodge n'ont jamais été parties à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux;

- (ii) en conséquence, cet Acte ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour.

(C)

- (i) le Cambodge n'est pas partie au traité franco-siamois d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1937 et n'a pas davantage succédé aux droits conférés à la France par ce traité;
- (ii) en conséquence, ce traité ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour;
- (iii) le Cambodge n'est pas partie à l'Accord de règlement franco-siamois du 17 novembre 1946 et n'a pas davantage succédé aux droits conférés à la France par cet accord;
- (iv) en conséquence, cet Accord ne constitue pas un accord entre les parties en vue de soumettre le différend en question à la juridiction de la Cour. »

A la fin des plaidoiries, l'agent du Gouvernement du Cambodge a, pour conclure à la compétence de la Cour, déclaré que l'argumentation développée à la barre au nom de son Gouvernement, à titre principal et subsidiaire, était maintenue.

* * *

Dans la présente affaire, le Cambodge invoque la violation par la Thaïlande de la souveraineté territoriale du Cambodge sur la région du temple de Préah Vihéar et ses environs. La Thaïlande répond en affirmant que ce territoire est situé du côté thaïlandais de la frontière commune entre les deux pays et qu'il relève de la souveraineté thaïlandaise. Il s'agit là d'un différend portant sur la souveraineté territoriale; mais, attendu que la Thaïlande a soulevé certaines exceptions à la juridiction de la Cour pour connaître du fond de l'affaire, la seule tâche de la Cour, au stade actuel, est d'examiner et de dire si elle est compétente ou non.

Pour établir la compétence de la Cour, le Cambodge se fonde d'abord et principalement sur l'effet combiné de sa propre acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, faite par déclaration formulée en vertu des paragraphes 2 à 4 de l'article 36 du Statut de la Cour et datée du 9 septembre 1957, jointe à la déclaration de la Thaïlande du 20 mai 1950, déclaration par laquelle, de l'avis du Cambodge, la Thaïlande a également accepté la juridiction obligatoire de la Cour en des termes applicables au différend actuel.

Le Cambodge invoque en second lieu l'effet qui résulterait de certaines dispositions conventionnelles entre la France, qui aurait

agi pour le compte de l'ancien territoire de l'Indochine française, dont le Cambodge faisait partie, et le Siam, nom que portait à l'époque la Thaïlande. Le Cambodge se prétend fondé à réclamer le bénéfice de certaines de ces dispositions, à savoir: celles qui visent le règlement judiciaire de tous les différends du même ordre que le différend actuel, y compris les dispositions qui prévoient le recours à la Cour internationale de Justice.

La Thaïlande a soulevé des exceptions à ces deux prétendues bases de compétence: quant à la première, pour le motif que sa déclaration de mai 1950 visée plus haut ne constituait pas de sa part une acceptation valable de la juridiction obligatoire de la Cour, et quant à la seconde, pour le motif, notamment, que, même si les dispositions conventionnelles en question avaient pu effectivement conférer juridiction obligatoire à la Cour sur un différend semblable entre la Thaïlande et la France, le Cambodge, de son propre chef, ne saurait revendiquer indépendamment le bénéfice de ces dispositions à propos d'un différend entre la Thaïlande et le Cambodge lui-même.

* * *

La Cour va maintenant examiner la première exception préliminaire de la Thaïlande visant l'effet de sa déclaration du 20 mai 1950.

Les deux Parties sont d'accord pour reconnaître que, si cette déclaration constituait bien une acceptation valable par la Thaïlande de la juridiction obligatoire de la Cour, le Cambodge serait alors fondé, en raison de sa propre déclaration d'acceptation du 9 septembre 1957, à requérir la soumission du différend actuel à la Cour. C'est uniquement la validité de la déclaration de la Thaïlande qui est en cause dans la présente procédure.

* * *

Il importe de relever, avant d'aborder l'examen des faits, que, dès le 20 septembre 1929, la Thaïlande a accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente en ces termes:

« Au nom du Gouvernement siamois, je déclare reconnaître, sous réserve de ratification, vis-à-vis de tout autre membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément au paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour, pour une durée de dix années sur tous les différends au sujet desquels les Parties ne seraient pas convenues d'un autre mode de règlement pacifique. »

Cette déclaration a été renouvelée pour une nouvelle période par une autre déclaration en date du 3 mai 1940, venant à expiration

le 6 mai 1950. Celle-ci a été suivie à son tour par une autre déclaration, datée du 20 mai 1950 et déposée le 13 juin 1950, qui est celle dont l'effet est aujourd'hui soumis à l'examen de la Cour.

* * *

La déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950 s'exprimait en ces termes :

« J'ai l'honneur de vous rappeler que, par déclaration en date du 20 septembre 1929, le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de dix ans et sous condition de réciprocité. Cette déclaration a été renouvelée le 3 mai 1940 pour une autre période de dix ans.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle, par les présentes, la déclaration précitée pour une autre période de dix ans à compter du 3 mai 1950 dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves qui étaient énoncées dans la première déclaration du 20 septembre 1929. »

Telle qu'elle se présente, cette déclaration apparaît comme un renouvellement net, pour une nouvelle période d'années, d'une acceptation antérieure de la juridiction obligatoire de la Cour, suivant une méthode communément adoptée par les États lorsqu'ils désirent simplement prolonger une obligation existante ou renouveler une obligation antérieure sans en énoncer de nouveau en détail les termes précis, méthode par laquelle ils se bornent, en conséquence, à un renvoi aux instruments antérieurs qui contiennent ces termes. Ceux-ci sont alors incorporés dans l'instrument nouveau dont ils forment partie intégrante.

C'est là l'interprétation qui s'attacherait normalement sans aucun doute à un instrument tel que la déclaration thaïlandaise de mai 1950. La Thaïlande signale cependant qu'après qu'elle eut fait sa déclaration de 1950 l'arrêt de la Cour du 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* intervint. La Thaïlande soutient que cet arrêt a révélé que les hypothèses sur lesquelles reposaient les termes de sa déclaration de 1950 ne s'étaient pas réalisées et qu'à la lumière de cet arrêt cette déclaration était dépourvue de signification. La Thaïlande ne conteste nullement que par cette déclaration elle ait entendu pleinement accepter et cru tout aussi pleinement accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle. Mais, d'après son argument actuel, cette intention, pour certaine qu'elle ait pu être et qu'elle ait été en l'esprit de la Thaïlande, ne s'est jamais réalisée en tant que fait objectif, parce que la Thaïlande, encore qu'inconsciemment, a rédigé sa déclaration de mai 1950 en des termes que des

événements ultérieurs — et en particulier l'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* — ont révélés comme inopérants pour atteindre le but visé par la Thaïlande.

* * *

En vue d'apprécier la portée exacte de la première exception préliminaire de la Thaïlande, il faut maintenant se référer à l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour, lequel dispose :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

Ce paragraphe était destiné à établir une méthode par laquelle, dans certaines limites, les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale non encore expirées se transformeraient *ipso jure* en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle pour les États parties au Statut de la Cour, sans que ces États eussent à faire de nouvelles déclarations visant expressément la Cour actuelle. Mais, interprétant l'article 36, paragraphe 5, dans l'affaire *Israël c. Bulgarie*, la Cour est parvenue à la conclusion que cette disposition ne s'appliquait pas indistinctement à tous les États ayant accepté la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente qui pourraient ensuite, à n'importe quel moment, devenir parties au Statut de la Cour, mais seulement à ceux de ces États qui étaient parties au Statut depuis l'origine. La Cour est en outre parvenue à la conclusion que, le 19 avril 1946, date de la dissolution de l'ancienne Cour permanente, toutes les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente qui ne s'étaient pas déjà « transformées » en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle étaient devenues caduques et avaient cessé d'être en vigueur, car elles se seraient dès lors appliquées à un tribunal — l'ancienne Cour permanente — qui n'existait plus. En conséquence, a dit la Cour, toutes les déclarations qui ne se sont pas ainsi transformées avant le 19 avril 1946 ont cessé à partir de cette date d'être susceptibles de la transformation *ipso jure* prévue à l'article 36, paragraphe 5.

Il n'est pas nécessaire d'examiner ou de reprendre ici le raisonnement sur lequel ces conclusions étaient fondées — raisonnement pleinement développé par la Cour dans son arrêt en l'affaire *Israël c. Bulgarie*. Qu'il suffise d'indiquer que, sur la base de ce raisonnement, la Cour a jugé que, la Bulgarie n'étant devenue

partie au Statut du fait de son admission aux Nations Unies que le 14 décembre 1955, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente qu'elle avait faite en 1920 pour un nombre d'années indéterminé devait être considérée comme ayant expiré le 19 avril 1946 et comme ne s'étant pas transformée, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en acceptation visant la Cour actuelle. La Bulgarie n'ayant jamais fait à aucun moment de déclaration indépendante d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, il s'ensuit, d'après ce raisonnement, qu'elle n'était pas tenue de se soumettre à cette juridiction.

Dans la présente affaire, la première exception préliminaire de la Thaïlande part du principe que sa situation est essentiellement la même que celle de la Bulgarie. La Thaïlande, elle aussi, n'est devenue partie au Statut du fait de son admission aux Nations Unies qu'après le 19 avril 1946, date de la dissolution de l'ancienne Cour permanente, à savoir le 16 décembre 1946. Mais, d'après la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, la dissolution de la Cour permanente survenue environ huit mois auparavant aurait entraîné la caducité de la déclaration du 3 mai 1940 par laquelle la Thaïlande a renouvelé pour une nouvelle période de dix ans son acceptation primitive, donnée en 1929, de la juridiction obligatoire de la Cour permanente. Si la déclaration de 1940 est ainsi devenue caduque, il s'ensuit que l'article 36, paragraphe 5, qui vise uniquement les déclarations dont la « durée ... n'est pas encore expirée », ne s'appliquerait pas à la déclaration thaïlandaise de 1940. Cette déclaration ne se serait donc pas transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle pour la raison que la Thaïlande est devenue Membre des Nations Unies, et par conséquent partie au Statut, le 16 décembre 1946. C'est pourquoi, d'après la thèse avancée par la Thaïlande, lorsque ce pays a fait sa déclaration de mai 1950 prétendant renouveler pour une nouvelle période de dix ans sa déclaration primitive de 1929, déjà renouvelée en 1940, le seul vrai résultat en aurait été le renouvellement nécessairement inefficace et inopérant d'une déclaration qui n'avait jamais eu d'autre effet que de comporter acceptation de la juridiction obligatoire d'un tribunal qui n'existait plus.

L'emploi fait par la Thaïlande dans sa déclaration de 1950 de la formule du renouvellement d'une déclaration antérieure était tout à fait naturel dans l'hypothèse où, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, sa déclaration antérieure visant la Cour permanente se serait transformée en une acceptation visant la Cour actuelle au moment de son admission comme Membre des Nations Unies, en décembre 1946. Sur cette base, la Thaïlande, en 1950, n'aurait fait que renouveler une déclaration qui constituait elle-même — ou plutôt était devenue en 1946 — une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle. Mais, d'après l'argumentation actuellement soutenue par la Thaïlande, l'arrêt rendu par la Cour

en 1959 montre que telle n'a pas été en fait la situation juridique: tout ce qui existait en 1950, ou plutôt tout ce qui restait alors, était un acte (la déclaration de 1940) acceptant la juridiction obligatoire d'un tribunal dissous. C'est cet acte que la Thaïlande a « renouvelé » en 1950; mais, comme cet acte visait une institution non existante, son « renouvellement » est nécessairement demeuré sans effet juridique.

Un point essentiel du raisonnement par lequel la Thaïlande a défendu sa thèse est que les intentions qu'elle pouvait avoir en formulant sa déclaration de mai 1950 sont devenues tout à fait sans pertinence — ou plutôt sont devenues en elles-mêmes insuffisantes. Pour connue — et même reconnue par la Thaïlande elle-même — que soit l'existence de ces intentions, la Thaïlande soutient qu'elles n'ont pas été réalisées en tant que fait objectif. De l'avis de la Thaïlande, sa position serait semblable à celle d'une personne désirant prendre certaines dispositions testamentaires et dont les intentions sont certaines: elle n'atteindra pourtant pas son but, en droit, si elle n'observe les formes et conditions prescrites par la loi applicable en matière de dispositions testamentaires.

* * *

Telle que la Thaïlande l'a présentée, sa première exception préliminaire repose évidemment toute entière sur l'effet qu'aurait à l'égard de la déclaration thaïlandaise de 1950 la conclusion à laquelle est parvenue la Cour dans son arrêt en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à la portée exacte de l'article 36, paragraphe 5, du Statut.

La Cour ne partage pas l'opinion que cette décision ait, en ce qui concerne l'effet de la déclaration thaïlandaise de 1950, les conséquences que la Thaïlande prétend actuellement en tirer.

L'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* vise évidemment la question particulière de la position de la Bulgarie vis-à-vis de la Cour et en tout état de cause, aux termes de l'article 59 du Statut, il n'est obligatoire, en tant que décision, que pour les parties en litige. Il ne saurait donc comme tel avoir l'effet d'invalider la déclaration thaïlandaise de 1950. Mais, si on le considère comme un énoncé de ce que la Cour a jugé être la situation juridique exacte, il apparaît que la seule question, pertinente dans le présent contexte, dont la Cour ait eu à connaître dans l'affaire *Israël c. Bulgarie* est l'effet — ou plus précisément le champ d'application — de l'article 36, paragraphe 5. Or, cette disposition, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, visait uniquement les cas dans lesquels les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente seraient considérées comme transformées en acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, et sans autre action nouvelle ou expresse de la part de l'État déclarant que de devenir partie au Statut. C'est donc de cette procédure de

transformation *ipso jure* et de ses limites que la Cour a eu à connaître en l'affaire *Israël c. Bulgarie*. La Cour ne s'est pas occupée de la possibilité d'opérer une transformation analogue par d'autres moyens ne relevant pas de l'article 36, paragraphe 5. Ainsi, lorsque la Cour a jugé que, dans le cas des États devenus parties au Statut après la dissolution de la Cour permanente, il ne pouvait y avoir de transformation en vertu de cette disposition spéciale, elle n'a pas voulu dire par là qu'aucune transformation ne fût possible.

En ce qui concerne la Bulgarie, sa déclaration de 1921 était, de l'avis de la Cour, devenue caduque en 1946 et elle ne s'était pas transformée; au surplus, la Bulgarie n'avait fait ni une demande indépendante tendant à ce que sa déclaration de 1921 fût considérée comme visant la Cour actuelle, ni aucune autre démarche pouvant être considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Dans ces conditions, la Cour ne pouvait que conclure que la Bulgarie n'était pas tenue de se soumettre à sa juridiction.

Il résulte de ce qui précède que si, d'après l'arrêt de la Cour, la déclaration thaïlandaise de 1940 n'a pas subi pareille transformation *ipso jure* par l'effet de l'article 36, paragraphe 5, il reste encore à savoir si elle ne l'a pas subie autrement, ou si, en dehors de toute transformation affectant sa déclaration de 1940 en tant que telle, la Thaïlande ne peut être considérée comme ayant accepté indépendamment la juridiction obligatoire de la Cour. Or, il est clair qu'ayant formulé, par un acte nouveau et volontaire, sa déclaration de mai 1950, la Thaïlande s'est placée dans une situation différente de celle de la Bulgarie qui n'a jamais fait aucune autre démarche à la suite de son admission aux Nations Unies.

* * *

Telle est la question — entièrement étrangère au domaine de l'article 36, paragraphe 5 — que la Cour doit maintenant examiner; mais il faut auparavant déterminer exactement quelle était la situation au 20 mai 1950, date à laquelle la Thaïlande a formulé sa déclaration.

La Thaïlande n'a pas, soit en adhérant aux Nations Unies, soit à n'importe quel moment avant le 6 mai 1950, date à laquelle la déclaration thaïlandaise de 1940 devait de toute manière expirer d'après ses propres termes, adressé au Secrétaire général une communication relative à sa déclaration de 1940. Par conséquent, sur la base de l'arrêt rendu par la Cour en 1959, la situation était en mai 1950 que la déclaration thaïlandaise de 1940 ne s'était jamais transformée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle par l'effet de l'article 36, paragraphe 5; et qu'elle ne s'était pas non plus transformée jusqu'à cette date (6 mai 1950) du fait d'un acte indépendant émanant de la Thaïlande. Au surplus,

le 20 mai 1950, la déclaration de 1940 ne pouvait plus subir en tant que telle ladite transformation car, d'après ses propres termes, elle était caduque depuis deux semaines, depuis le 6 mai.

Par conséquent, ou bien la Thaïlande n'avait jamais été liée depuis 1946, ou bien elle avait cessé de l'être en toute hypothèse depuis le 6 mai 1950. La Thaïlande était donc à cette date (20 mai 1950) libre de tout lien et elle n'était pas tenue de se soumettre à la juridiction obligatoire de la Cour. Elle était alors tout à fait libre d'accepter ou de ne pas accepter pour l'avenir cette juridiction. Dans ces conditions, elle a fait ce que la Bulgarie n'a jamais fait, c'est-à-dire qu'elle a adressé au Secrétaire général des Nations Unies une communication contenant sa déclaration du 20 mai. Ce faisant, elle entendait au moins accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle et elle avait clairement l'intention de le faire. Il s'agit de savoir — et c'est réellement la seule question pertinente en l'espèce — si elle y est effectivement parvenue.

La déclaration de mai 1950 a été un acte nouveau et indépendant, qui doit être traité comme tel. Elle n'a pas été et ne pouvait avoir été faite en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut. En premier lieu, ce paragraphe ne contenait aucune disposition prévoyant le dépôt de déclarations expresses par les États: lorsqu'il s'appliquait, c'était *ipso jure*, sans aucune déclaration expresse — tel était d'ailleurs son but essentiel. En second lieu, le paragraphe 5 était rédigé de manière à ne maintenir les déclarations visées que pour la durée leur restant à courir et la déclaration thaïlandaise antérieure de 1940, qu'elle eût été ou non maintenue en vigueur par l'article 36, paragraphe 5, devait en tout cas expirer, d'après ses propres termes, le 6 mai 1950. A quelque point de vue que l'on se place, l'article 36, paragraphe 5, avait donc épuisé ses effets, quant à la Thaïlande, à partir de cette date. Il s'ensuit que la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950 n'a pas été faite, ni n'aurait pu être faite, aux termes de l'article 36, paragraphe 5, même si telle avait été l'intention de la Thaïlande; il en ressort que la Thaïlande n'a pu faire la déclaration de 1950 qu'aux termes des paragraphes 2 à 4 de cet article et au moins dans l'intention ou comme tentative d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, qui est le seul tribunal visé dans ces paragraphes.

En répondant à la question de savoir si cette acceptation a été effective, il faut noter que si, pour les raisons indiquées ci-dessus, l'opinion que la Cour a adoptée dans son arrêt en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à la portée de l'article 36, paragraphe 5, du Statut n'exclut pas *a priori* la validité de la déclaration thaïlandaise de 1950, il n'en reste pas moins qu'il convient de tenir compte de cet arrêt pour déterminer l'effet de ladite déclaration; car cet arrêt est invoqué par la Thaïlande pour prétendre que sa déclaration antérieure (de 1940) « renouvelée par celle de 1950 » ne s'était pas « transformée » parce que la déclaration de 1940 n'avait plus d'objet:

elle ne pouvait donc être renouvelée, ou bien elle se rapportait à la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour disparue et non à celle de la Cour actuelle.

La Cour ne saurait admettre cette manière d'envisager l'effet de la déclaration thaïlandaise de 1950. Mais, avant d'exposer ses motifs, il convient de traiter certains autres points soulevés au cours de la procédure.

* * *

En premier lieu, on a abondamment discuté du point de savoir si l'on peut renouveler ou plutôt remettre en vigueur un acte devenu caduc et l'on a distingué entre la prolongation d'un acte en vigueur, d'une part, et le renouvellement ou la remise en vigueur des actes caducs ou éteints, d'autre part.

La Cour considère la plus grande partie de ce débat comme de peu de pertinence, eu égard aux circonstances particulières de la présente affaire. La véritable question qui se pose en l'espèce est différente. Il ne s'agit pas de savoir si la Thaïlande pouvait, par sa déclaration de 1950, renouveler ou remettre en vigueur ses déclarations de 1929 et de 1940, bien qu'elles fussent caduques et qu'elles ne fussent plus en vigueur; il s'agit de savoir quel a été l'effet de sa déclaration de 1950: la Thaïlande a-t-elle simplement remis en vigueur des obligations ne pouvant plus avoir d'effet parce que se rapportant à un objet qui n'existait plus, ou a-t-elle remis ces obligations en vigueur à l'égard de la Cour actuelle? Telle est la question que le présent arrêt doit trancher.

En second lieu, on a également discuté la question de l'erreur et de ses effets possibles. On pourrait dire que, d'après la thèse de la Thaïlande, elle a commis en 1950 une erreur sur le statut de sa déclaration de 1940, erreur qui l'a conduite à employer dans sa déclaration de 1950 des termes que l'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* a révélés inaptes à réaliser le but en vue duquel cette déclaration avait été faite. Toute erreur de ce genre aurait été évidemment une erreur de droit. Mais en tout cas la Cour ne considère pas qu'il s'agisse réellement en l'espèce d'une erreur. Au surplus, la principale importance juridique de l'erreur, lorsqu'elle existe, est de pouvoir affecter la réalité du consentement censé avoir été donné. Cependant, la Cour ne voit en l'espèce aucun élément de nature à entacher, pour ainsi dire après coup et rétroactivement, la réalité du consentement que la Thaïlande reconnaît et affirme avoir pleinement entendu donner en 1950. En tout cas, il y a eu réellement un consentement en 1950, qu'il fût incorporé ou non dans un acte juridiquement effectif — et ce consentement n'a pu viser la juridiction obligatoire de la Cour permanente, dont la Thaïlande connaissait pertinemment la disparition.

Le véritable argument de la Thaïlande consiste à dire que sa déclaration de 1950 était viciée, en dépit de ses claires intentions, parce que, d'après la Thaïlande, cette déclaration s'exprimait en termes qui la rendaient juridiquement inefficace, faute d'objet. Sans doute, aucun vice ne saurait être plus fondamental que celui qui consiste à renouveler une déclaration dépourvue d'objet. Mais il serait gratuit d'arriver sur cette base à une conclusion immédiate, car, à la lumière du raisonnement rapporté ci-dessus, l'effet de la déclaration de 1950 ne saurait être établi que par l'examen indépendant de cette déclaration, envisagée dans son ensemble et à la lumière de son but connu.

Avant d'entreprendre cet examen, qui constitue réellement le nœud de la question, la Cour désire se référer à l'argument présenté au nom de la Thaïlande et d'après lequel, en matière juridique, de même que l'acte sans intention ne suffit pas, de même la volonté sans acte ne suffit pas à constituer une opération juridique valable. Il faut noter ici qu'en 1950 la Thaïlande n'avait certainement pas la volonté d'accepter la juridiction obligatoire de l'ancienne Cour permanente. En lui-même, ce fait ne signifie évidemment pas que la déclaration de 1950 ait constitué une acceptation visant la Cour actuelle. Toutefois, le seul fait qu'en 1950 une acceptation quelconque ne pouvait avoir pour objet ni pour effet d'accepter la juridiction de la Cour permanente est un facteur à retenir dans l'examen de l'effet de la déclaration de 1950.

Quant à la question des formes et formalités, par opposition à la question de l'intention, la Cour considère que, pour citer des exemples tirés du droit privé, il existe des cas où, pour la protection des parties intéressées, ou pour des raisons d'ordre public ou autres, la loi prescrit à titre impératif certaines formalités qui deviennent donc essentielles à la validité de certains actes, comme, par exemple, les dispositions testamentaires; on en trouverait un autre exemple, parmi beaucoup d'autres possibles, dans la cérémonie du mariage. Mais s'il en est ainsi dans les cas qui viennent d'être cités (testaments, mariages, etc.), c'est qu'il existe dans ces hypothèses des prescriptions légales impératives visant les formes et formalités. En revanche, et c'est généralement le cas en droit international qui insiste particulièrement sur les intentions des parties, lorsque la loi ne prescrit pas de forme particulière, les parties sont libres de choisir celle qui leur plaît, pourvu que leur intention en ressorte clairement.

Tel est le cas pour les acceptations de la juridiction obligatoire de la Cour. La seule formalité prescrite est la remise de l'acceptation au Secrétaire général des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 de l'article 36 du Statut. La Thaïlande a accompli cette formalité. Pour le reste — quant à la forme — l'article 36, paragraphe 2, se borne à disposer que les États parties au Statut « pourront à n'importe quel moment déclarer reconnaître comme

obligatoire ... la juridiction de la Cour », etc. La forme et les termes précis adoptés par les États pour cela sont abandonnés à leur discrétion et rien n'indique qu'une forme particulière soit prescrite, ni qu'une déclaration faite sous une autre forme serait nulle. Sans doute la coutume et la tradition ont conduit les pays qui acceptent la juridiction obligatoire de la Cour à se servir normalement, en fait et pour des raisons de commodité, d'un certain type de rédaction, mais l'emploi de ces formules n'a rien d'impératif. Il n'y a pas davantage d'obligation, nonobstant les paragraphes 2 et 3 de l'article 36, d'énoncer des questions telles que la période pour laquelle la déclaration est faite, les conditions ou réserves, et il existe des acceptations qui ont passé sous silence un ou plusieurs de ces points, ou même tous.

Telle étant, de l'avis de la Cour, la situation quant à la forme des déclarations acceptant sa juridiction obligatoire, la seule question pertinente est de savoir si la rédaction employée dans une déclaration donnée révèle clairement l'intention, pour reprendre les termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, de « reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique » relatifs aux catégories de questions énumérées dans ce paragraphe.

* * *

A la lumière de toutes les considérations qui précèdent, la Cour estime qu'elle doit interpréter la déclaration thaïlandaise de 1950 selon ses mérites et sans idée préconçue ou *a priori*, pour déterminer quels en sont le sens et l'effet véritables, quand cette déclaration est lue dans son ensemble et en tenant compte de son but connu, qui n'a jamais fait de doute.

Ce faisant, la Cour doit appliquer ses règles normales d'interprétation dont la première est, d'après sa jurisprudence bien établie, qu'il faut interpréter les mots d'après leur sens naturel et ordinaire dans le contexte où ils figurent. Si l'on envisage la déclaration de 1950 de cette manière, elle ne peut avoir d'autre sens ou signification que d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, car il n'en existait pas d'autre à laquelle elle pût se rapporter. Le seul fait que la déclaration thaïlandaise de 1950 soit incorporée dans une communication adressée au Secrétaire général des Nations Unies fournit une preuve évidente d'acceptation visant la Cour actuelle, attendu que celle-ci était la seule Cour à propos de laquelle une communication ainsi adressée pût avoir une signification quelconque.

D'autre part, la Cour a décidé dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.* (*C. I. J. Recueil 1952*, p. 104) que le principe de l'interprétation suivant le sens ordinaire n'impose pas toujours l'interprétation purement littérale des mots et des phrases; dans l'affaire

du *Service postal polonais à Dantzig* (C. P. J. I., Série B, n° 11, p. 39) la Cour permanente a dit que ce principe ne s'appliquait pas lorsque l'interprétation ainsi donnée conduisait « à des résultats déraisonnables ou absurdes ». Le cas d'une contradiction entrerait clairement dans cette catégorie. Or, si l'interprétation littérale devait conduire à considérer une partie de la déclaration thaïlandaise de 1950, après coup et en raison de l'arrêt de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, comme une tentative d'accepter la juridiction d'une Cour dissoute, il y aurait là une contradiction nette avec la mention, dans une autre partie de la déclaration, de l'article 36, paragraphe 4, du Statut (et, à travers celui-ci, des paragraphes 2 et 3), démontrant clairement l'acceptation de la juridiction de la Cour actuelle — et une contradiction également avec le fait qu'une communication en vertu du paragraphe 4 ne pouvait se rapporter qu'à cette Cour.

Cette mention de l'article 36, paragraphe 4, n'était pas purement procédurale, comme on l'a soutenu au nom de la Thaïlande. Sans doute était-ce une mention procédurale dans la mesure où elle se conformait à la prescription d'adresser une telle déclaration au Secrétaire général des Nations Unies. Mais il fallait s'adresser au Secrétaire général parce que, comme l'indiquent les termes du paragraphe 4 (« Ces déclarations »), les déclarations visées à ce paragraphe sont les mêmes que les déclarations spécifiées aux paragraphes 2 et 3, à savoir: les déclarations acceptant la juridiction obligatoire de la Cour actuelle, qui est l'organe judiciaire principal des Nations Unies. La Thaïlande, qui connaissait parfaitement la non-existence de l'ancienne Cour permanente, ne pouvait poursuivre d'autre but en s'adressant au Secrétaire général, conformément au paragraphe 4, que de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour actuelle en vertu du paragraphe 2, et elle ne soutient pas le contraire.

Le 20 mai 1950 la Thaïlande savait que sa déclaration de 1940 était expirée conformément à ses termes, et que, dans la mesure où ceci était pertinent, l'article 36, paragraphe 5, avait épuisé ses effets, quelle qu'en fût l'interprétation. La Thaïlande se savait libre de toute obligation de se soumettre à la juridiction de la Cour, sauf en vertu d'un nouvel acte indépendant et volontaire d'acceptation de sa part. A ce stade, la seule façon pour elle de procéder suivant l'article 36 était de le faire conformément au paragraphe 2 de cet article; et la déclaration qu'elle a faite à l'époque était conforme à ce paragraphe, ainsi que le montrent clairement les termes de la déclaration elle-même mentionnant l'article 36, paragraphe 4, et, à travers celui-ci, le paragraphe 2.

Toutefois, s'il apparaissait une contradiction entre, d'une part, cette mention du paragraphe 4 de l'article 36 et, à travers celui-ci, du paragraphe 2, indiquant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle et, d'autre part, la mention des déclarations « non transformées » de 1929 et 1940, pouvant indiquer en appa-

rence l'acceptation de l'ancienne Cour permanente — c'est-à-dire une nullité —, en ce cas, suivant une jurisprudence établie depuis longtemps, la Cour a le droit de rechercher en dehors des termes de la déclaration le moyen de résoudre cette contradiction et notamment elle peut tenir compte d'autres circonstances pertinentes; lorsqu'on examine ces circonstances, il ne reste aucun doute quant au sens et à l'effet qu'il convient d'attribuer à la déclaration thaïlandaise. A ce propos, il suffit presque de se référer à l'historique de l'attitude constante de la Thaïlande à l'égard de la juridiction obligatoire en premier lieu de la Cour permanente et, par la suite, de la Cour actuelle, tel qu'il a été retracé dans un précédent alinéa du présent arrêt. L'ignorer serait même sacrifier l'esprit à la lettre; mais la Cour estime que, pour les raisons qui ont été indiquées, la lettre elle-même ne corrobore pas l'opinion que la Thaïlande cherche à défendre quant à l'effet de sa déclaration de 1950.

* * *

En résumé, lorsqu'un pays a manifesté aussi clairement que l'a fait la Thaïlande en 1950, et même par son attitude constante pendant de longues années, l'intention de se soumettre à la juridiction obligatoire de ce qui constituait à l'époque le principal tribunal international, la Cour ne saurait admettre que cette intention ait échoué et ait été annulée par un vice quelconque n'affectant pas le consentement donné, à moins qu'on ne puisse démontrer que ce vice était tellement fondamental qu'il a entraîné la nullité de l'instrument, faute de se conformer à une prescription juridique impérative. La Cour ne pense pas que tel ait été le cas et elle a le devoir de ne pas laisser échouer l'intention évidente d'une partie en raison d'un vice éventuel qui, dans le contexte général, n'affecte nullement le fond de la question et n'a pas pour effet de rendre l'instrument contraire à une prescription impérative de la loi.

La Cour considère donc que la mention par la déclaration de 1950 du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut a donné à celle-ci, pour les raisons déjà indiquées, le caractère d'une acceptation aux termes du paragraphe 2 de cet article. Cette acceptation n'a pu que viser la Cour actuelle. Il faut interpréter le reste de la déclaration à la lumière de ce fait capital et dans son contexte général; la mention des déclarations de 1929 et 1940 doit, comme il était clairement entendu, être envisagée simplement comme un moyen commode d'indiquer, sans les énoncer expressément, les conditions auxquelles l'acceptation était soumise.

* * *

La conclusion ci-dessus étant suffisante par elle-même pour établir la compétence de la Cour et la question de compétence étant la seule que la Cour ait à trancher à ce stade de l'affaire, il devient inutile de procéder à un examen du deuxième motif de compétence invoqué par le Cambodge et de l'exception soulevée par la Thaïlande à cet égard.

Par ces motifs,

LA COUR,

à l'unanimité,

rejette la première exception préliminaire de la Thaïlande et dit qu'elle est compétente pour statuer sur le différend qui lui a été soumis le 6 octobre 1959 par la requête du Cambodge.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt-six mai mil neuf cent soixante et un, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le Président,

(Signé) B. WINIARSKI.

Le Greffier,

(Signé) GARNIER-COIGNET.

M. ALFARO, Vice-Président, fait la déclaration suivante:

Le fait qu'en l'espèce la Thaïlande a fondé sa première exception préliminaire à la juridiction de la Cour sur les conclusions de l'arrêt rendu en l'affaire relative à *l'Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)* établit un rapport étroit entre cette affaire et l'affaire actuelle; et l'on peut être amené à se demander si l'assentiment au présent arrêt n'implique pas accord avec les conclusions de la Cour dans l'affaire ci-dessus mentionnée. C'est pourquoi je crois devoir déclarer qu'à mon grand regret je ne saurais m'associer à ces conclusions; mais, même si je pouvais le faire, j'estime, en raison des nombreux motifs exposés dans le présent arrêt, que les

conclusions de la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie* concernant la portée et l'effet du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ne sont pas applicables à l'affaire actuelle.

M. WELLINGTON KOO, juge, fait la déclaration suivante :

Certains des motifs de l'arrêt se rapportant à la décision rendue par la Cour en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*, *Exceptions préliminaires*, je désire indiquer que, tout en me ralliant à la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en la présente affaire et d'une manière générale au raisonnement qui l'y a amenée, je n'entends pas signifier par là que j'approuve ou que j'accepte la décision rendue en l'affaire *Israël c. Bulgarie*; je maintiens au contraire les motifs et la conclusion énoncés dans l'opinion dissidente collective qui y était jointe.

Je considère même que, sur la base de cette opinion, la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente faite par la Thaïlande en 1940 doit être considérée comme s'étant transformée en acceptation visant la Cour actuelle par application de l'article 36, paragraphe 5, du Statut, ainsi que la Thaïlande reconnaît l'avoir voulu et ce au moment où, le 16 décembre 1946, elle est devenue Membre des Nations Unies et par conséquent partie au Statut; ce fait constitue un motif additionnel et plus simple de rejeter le principal argument avancé par la Thaïlande à l'appui de sa première exception.

Cela est clair, mais il n'en reste pas moins que, les circonstances des deux affaires étant essentiellement différentes, ni le fait qu'à s'en tenir à ladite opinion la déclaration de 1940 s'est ainsi transformée avant le 6 mai 1950, date où elle devait expirer, ni le fait que, si l'on se fonde sur la décision rendue par la Cour en 1959, cette déclaration est devenue caduque le 19 avril 1956, à la dissolution de la Cour permanente, n'ont un effet juridique déterminant quant à la seule question décisive en litige dans la présente affaire, à savoir la validité de la déclaration thaïlandaise du 20 mai 1950.

Sir Gerald FITZMAURICE et M. TANAKA, juges, font la déclaration commune suivante :

Bien que nous soyons tout à fait d'accord avec le dispositif de l'arrêt rendu par la Cour en l'espèce et avec les motifs sur lesquels elle s'est fondée, nous avons une raison additionnelle et, pour nous, plus directe de rejeter la première exception préliminaire de la Thaïlande.

Cette exception préliminaire est fondée sur la conclusion à laquelle est parvenue la Cour quant à l'effet du paragraphe 5 de

l'article 36 du Statut dans son arrêt du 26 mai 1959 en l'affaire relative à l'*Incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël c. Bulgarie)*. L'exception suppose nécessairement le bien-fondé de cette conclusion, car c'est seulement sur cette base que l'on peut prétendre, comme la Thaïlande a cherché à le faire, que ce qu'elle a entendu renouveler, ou plutôt remettre en vigueur, par sa déclaration du 20 mai 1950, c'était une acceptation de juridiction obligatoire qui visait non pas la Cour actuelle mais l'ancienne Cour permanente et qui était par conséquent sans objet par suite de la non-existence de cette Cour en 1950 et, en tant que telle, n'était susceptible ni d'être renouvelée, ni d'être remise en vigueur. Mais il est également clair que, faute d'avoir pu se fonder sur cette conclusion, l'exception aurait été, pour employer une expression familière commode, mort-née, et qu'elle n'aurait jamais pu être soulevée.

Donc, puisque l'exception suppose nécessairement le bien-fondé de la conclusion à laquelle est parvenue la Cour en l'affaire *Israël c. Bulgarie*, l'opinion d'après laquelle cette conclusion était en fait erronée constitue, pour quiconque la partage, un motif supplémentaire de rejeter l'exception, et un motif beaucoup plus direct qu'aucun de ceux dont le présent arrêt fait état.

Telle est précisément notre position, car nous regrettons de ne pouvoir nous rallier à la conclusion à laquelle la Cour est parvenue en l'affaire *Israël c. Bulgarie* quant à l'effet de l'article 36, paragraphe 5, du Statut. Point n'est besoin de donner nos raisons, car elles sont essentiellement les mêmes que celles qui sont exprimées dans l'opinion dissidente collective de sir Hersch Lauterpacht, sir Percy Spender et M. Wellington Koo. Il n'entre d'ailleurs pas dans notre propos de mettre en doute ni d'essayer de remettre en question l'arrêt rendu dans cette affaire.

Mais, comme nous sommes en désaccord avec cet arrêt, nous estimons que le véritable effet de l'article 36, paragraphe 5, à l'égard de la déclaration thaïlandaise antérieure de mai 1940 a été qu'en avril 1946, à la dissolution de la Cour permanente, cette déclaration, qui avait encore quatre ans à courir, conformément à ses termes, est tombée en sommeil (sans pour autant devenir caduque) et qu'ensuite, lorsqu'en décembre 1946 la Thaïlande est devenue Membre des Nations Unies, elle a été ranimée en vertu de l'article 36, paragraphe 5, en tant qu'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

A nos yeux, par conséquent, la déclaration thaïlandaise de 1950 a constitué, comme c'était son objet, le renouvellement parfaitement net et normal d'une déclaration (celle de 1940) qui s'était déjà « transformée » en acceptation visant la Cour actuelle — et avait déjà accédé à ce statut — et qui avait absolument cessé de se rapporter à l'ancienne Cour permanente, non seulement par suite de la dissolution de cette Cour, mais précisément parce qu'elle s'était transformée (en vertu de l'article 36, paragraphe 5) en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour actuelle.

Sur cette base, le statut et la validité de la déclaration de mai 1950 ne sauraient être mis en doute; telle est croyons-nous la situation exacte.

Nous avons cru nécessaire d'indiquer clairement notre attitude à cet égard, afin d'éviter que notre adhésion au présent arrêt de la Cour puisse être considérée comme signifiant notre accord avec la décision rendue le 26 mai 1959. Au surplus, quiconque est en désaccord avec cette décision doit nécessairement rejeter *a fortiori* la première exception préliminaire de la Thaïlande pour ce seul motif. Mais cela n'affecte en rien notre opinion: la première exception préliminaire de la Thaïlande doit en tout état de cause être rejetée pour les motifs énoncés dans le présent arrêt.

En ce qui concerne la seconde exception préliminaire de la Thaïlande — tout en approuvant pleinement l'opinion énoncée par sir Hersch Lauterpacht dans l'affaire du *Sud-Ouest africain — Procédure de vote* (C. I. J. *Recueil* 1955, pp. 90-93) et d'après laquelle la Cour ne doit pas éviter de se prononcer sur des questions dont une des parties a fait le centre de son argumentation, pour la seule raison que ces questions ne sont pas essentielles au dispositif de l'arrêt —, nous estimons cependant que cette opinion n'est guère applicable en matière de compétence (sir Hersch ne l'a d'ailleurs pas laissé entendre). En l'espèce, la seconde exception préliminaire de la Thaïlande a évidemment été discutée en détail par les Parties. Mais, dès lors que la Cour, rejetant la première exception préliminaire, s'est déclarée compétente pour connaître du fond du litige (ce qui est la seule question pertinente au présent stade de l'affaire), l'affaire est, à strictement parler, réglée, et se prononcer pour ou contre la seconde exception préliminaire de la Thaïlande ne pourrait rien ajouter d'important à la conclusion à laquelle la Cour est déjà parvenue, à savoir qu'elle est compétente. Nous reconnaissons donc que la Cour n'est pas appelée dans ces conditions à se prononcer sur la seconde exception préliminaire.

Sir Percy SPENDER, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. MORELLI, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

(Paraphé) B. W.

(Pcraphé) G.-C.